

## **Annexe 11**

### **Formation approfondie en pédiatrie du développement**

#### **1. Généralités**

La formation nécessaire à l'obtention du titre en pédiatrie du développement doit offrir au candidat les connaissances pratiques et théoriques, de même que les compétences techniques lui permettant de travailler sous sa propre responsabilité dans l'ensemble de la pédiatrie du développement. Au terme de sa formation il doit être capable de:

- réaliser une évaluation développementale approfondie (de la période néonatale à la fin de l'adolescence);
- accompagner et conseiller les enfants ou les adolescents qui présentent des troubles du développement, de même que leurs personnes de référence, p. ex. parents, enseignants ou thérapeutes, dans les domaines médicaux, thérapeutiques, pédagogiques et psychosociaux;
- conduire des consiliums en pédiatrie du développement, proposer des investigations spécialisées chez les patients ambulatoires ou hospitalisés;
- collaborer de façon multidisciplinaire et collégiale;
- évaluer correctement le rapport coûts/utilité et la nécessité des mesures diagnostiques et thérapeutiques proposées;
- analyser de façon autonome et critique les travaux scientifiques en pédiatrie du développement;
- prendre une part active à la transmission du savoir et des compétences en pédiatrie du développement

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

##### **2.1 Durée et structure de la formation approfondie**

2.1.1 La durée totale de la formation approfondie est de 2 ans dont 1 an peut être accompli dans le cadre de la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en pédiatrie.

2.1.2 Une année au moins de formation en pédiatrie du développement doit être effectuée dans un établissement de catégorie A.

2.1.3 Sur les deux ans de formation spécialisée en pédiatrie du développement, seuls six mois peuvent être validés pour une activité de recherche (ne compte pas comme catégorie A) dans un centre de formation reconnu, ou six mois d'activité clinique dans un établissement de formation postgraduée en neuropédiatrie ou en pédopsychiatrie reconnu ou dans un cabinet de pédiatrie du développement (cf. chiffre 5.3), dont max. 4 semaines au maximum par 6 mois pouvant être reconnues comme remplacement du médecin titulaire du cabinet. En son absence, le formateur s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin est, faire appel à un spécialiste approprié.

2.1.4 Il est également possible de faire reconnaître max. 4 mois de formation structurée en pédiatrie du développement parmi les cursus reconnus par la SSPD: p. ex. CAS (Certificate of Advanced Studies) 2 mois, DAS (Diploma of Advanced Studies) 4 mois ([cf. site internet de la SSPD](#); à saisir dans le logbook sous «cours»).

## **2.2 Dispositions complémentaires**

### **2.2.1 Titre de spécialiste exigé**

Pour obtenir la formation approfondie en pédiatrie du développement, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en pédiatrie.

### **2.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)**

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies (y c. CAS / DAS).

### **2.2.3 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger**

L'ensemble de la formation postgraduée menant à la formation approfondie en pédiatrie du développement peut être entièrement acquise à l'étranger (art. 33, al. 4, RFP), s'il est possible de prouver que toutes les exigences de formation postgraduée sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM.

### **2.2.4 Temps partiel:**

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (taux minimal: 50%) (art. 32 RFP).

## **3. Contenu de la formation postgraduée**

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

### **3.1 Domaine théorique et scientifique**

#### **3.1.1 Connaissances**

- Connaissances approfondies du développement normal de la période néonatale au jeune adulte (particulièrement dans le domaine de la croissance et du développement somatique, de la motricité, de la perception, de la cognition, du langage, du développement et de la régulation émotionnelle, du comportement relationnel et social) et de la variabilité intra-et inter-individuelle.
- Connaissance des origines neurobiologiques, développementales et psychosociales du développement de l'enfant.
- Connaissance des outils et méthodes d'investigation en pédiatrie du développement, capacité de les interpréter avec un esprit critique.

### 3.1.2 Aptitudes

- Capacité à analyser et présenter les travaux scientifiques dans ce domaine et transcrire ces connaissances dans la pratique de la pédiatrie du développement.

## 3.2 Domaine clinique

### 3.2.1 Connaissances

- Connaissance approfondie des limites du développement normal, des troubles globaux ou spécifiques du développement, ainsi que des manifestations chez l'enfant et l'adolescent des troubles du comportement.
- Connaissance approfondie des étiologies possibles de ces troubles du développement et du comportement, ainsi que de la manière de les mettre en évidence.
- Connaissance approfondie des méthodes d'investigation en pédiatrie du développement.
- Capacité d'interpréter les résultats d'investigations complémentaires issus des domaines de la neurologie, de la neuropsychologie, de l'imagerie, du métabolisme ou de la génétique médicale.
- Connaissance approfondie des mesures thérapeutiques proposées chez le patient ambulatoire ou hospitalisé.
- Connaissances des ressources pédagogiques et pédopsychiatriques existantes, ainsi que leur utilité pour les patients concernés
- Connaissances des questions asséurologiques
- Connaissance des principes de l'anamnèse développementale

### 3.3 Activités qui doivent être attestées dans le logbook par le responsable de l'établissement de formation

- Anamnèse développementale spécifique
- Méthodes d'investigation: évaluation de manière autonome du développement de l'enfant, notamment dans les domaines de la croissance, des organes sensoriels, de la motricité, du langage, de la cognition, de la régulation émotionnelle et du comportement social et relationnel, à l'aide d'outils validés et pourvus de normes, de la période néonatale à la fin de l'adolescence.
- Conduite de consultations développementales
- Participation à des colloques cliniques interdisciplinaires
- Participation à la prise en charge de patients présentant des troubles du développement

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 Objectif de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la pédiatrie du développement avec compétence et en toute autonomie.

## 4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

## 4.3 Commission d'examen

### 4.3.1 Élections

Les membres de la Commission d'examen sont élus lors de l'assemblée annuelle de la Société suisse de pédiatrie du développement (SSPD). Les élections ont lieu tous les 3 ans. Une réélection est possible. Un président est nommé au sein du comité.

### 4.3.2 Composition

La Commission d'examen comprend 4 membres et se compose comme suit:

- 2 spécialistes en pratique privée détenteurs de la formation approfondie en pédiatrie du développement
- Un spécialiste d'une faculté de médecine et un spécialiste d'un centre de formation détenteurs de la formation approfondie en pédiatrie du développement

Le dernier formateur d'un candidat ne peut pas être expert à l'examen.

### 4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Désigner deux experts pour l'examen pratique et deux experts pour l'examen théorique oral;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

## 4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie pratique et une partie théorique orale.

### 4.4.1 Partie pratique de l'examen

Lors de l'examen pratique, le candidat doit examiner un patient présentant un trouble du développement. Il discutera de ce patient avec les examinateurs.

Durée de l'examen: 120 minutes.

### 4.4.2 Partie théorique orale

Lors de la partie théorique de l'examen, le candidat devra répondre à des questions couvrant l'ensemble du domaine de la pédiatrie du développement. Une partie des questions portera sur 3 descriptions cliniques de cas d'âges différents, présentés auparavant par les candidats.

Durée de l'examen: 75 minutes.

Les 2 parties de l'examen auront lieu le même jour.

## **4.5 Modalités de l'examen**

### **4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste**

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

### **4.5.2 Admission à l'examen**

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

### **4.5.3 Lieu et date de l'examen**

L'examen a lieu une à deux fois par année, en principe dans un des centres de formation postgraduée. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et avec une information dans le Bulletin des médecins suisses.

### **4.5.4 Procès-verbal**

Un membre du groupe des examinateurs établit un procès-verbal de l'examen (si possible avec l'aide d'un enregistrement son ou vidéo).

### **4.5.5 Langue de l'examen**

La partie pratique et la partie orale ont lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

### **4.5.6 Taxe d'examen**

La Commission d'examen établit le montant de la taxe, qui sera publié conjointement avec les formalités d'inscription sur le site internet de l'ISFM.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

### **4.5.7 Critères d'évaluation**

L'appréciation des deux parties de l'examen, tout comme l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi si ses deux parties ont été passées avec succès.

## **4.6 Répétition de l'examen et recours**

### **4.6.1 Communication**

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

### **4.6.2 Répétition**

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

#### 4.6.3 Recours

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai respectivement de 30 jours et de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnus sont classés comme suit:

- **Catégorie A:** validation 2 ans
- **Catégorie B:** validation 1 an

### 5.2 Cabinet privé: validation 6 mois

- Le responsable du cabinet médical doit attester avoir accompli un cours de formateur médical ou avoir exercé une activité de formation postgraduée au moins pendant deux ans en qualité de chef de clinique / médecin dirigeant / médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- Le responsable du cabinet médical doit avoir dirigé son cabinet au moins pendant 2 ans de manière indépendante.
- Un remplacement du médecin titulaire du cabinet dans le cadre d'un assistantat en cabinet peut être validé à hauteur de 4 semaines par 6 mois de formation. En son absence, le formateur s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin est, faire appel à un spécialiste approprié.
- Au moins 50% de l'activité a lieu en pédiatrie du développement (évaluations approfondies en pédiatrie du développement, dépistage précoce des troubles du développement, prise en charge d'enfants présentant des troubles du développement, expertises en pédiatrie du développement).
- Salle de consultation pour les médecins en formation.

### 5.3 Critères de classification

Caractéristiques d'un établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
<b>Collaborateurs médicaux</b>		
Responsable de l'établissement de formation postgraduée employé à plein temps (au minimum 80%) en pédiatrie du développement par l'établissement (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables [job sharing], le taux d'activité cumulé devant être de min. 100%)	+	-
Responsable à temps partiel spécialiste en pédiatrie du développement	-	+

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (2 ans)	B (1 an)
Caractéristiques d'un établissement de formation postgraduée		
Remplaçant détenteur de la formation approfondie en pédiatrie du développement	+	-
Suppléance assurée et réglée contractuellement		+
Poste de formation postgraduée régulier dans un établissement de formation reconnu en pédiatrie du développement	+	-
<b>Infrastructure / Offres de prestations</b>		
Clinique pédiatrique pluridisciplinaire reconnue en catégorie 3 ans ou 4 ans	+	-
Service de néonatalogie	+	-
<b>Formation postgraduée</b>		
Formation postgraduée complète en pédiatrie du développement (selon le point 3 du programme de formation)	+	-
Journal-Club (nombre par mois)	2	2
Formation postgraduée structurée (h/semaine)	4	4
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-

## 6. Disposition transitoires

- 6.1 Les périodes de formation postgraduée accomplies en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du présent programme seront prises en compte pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du programme et de la Réglementation pour la formation postgraduée et si les établissements de formation concernés à l'époque remplissaient les conditions fixées au chiffre 5 (excepté le port du titre par le responsable de l'établissement).
- 6.2 Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante, avant l'entrée en vigueur du présent programme, seront validées comme formation postgraduée pour autant toutefois que les établissements concernés remplissaient déjà à l'époque les conditions du programme (chiffre 5) et de la Réglementation pour la formation postgraduée. Trois ans d'activité comme cadre dans un centre de catégorie B pourront être comptés comme 1 année dans un centre de catégorie A.
- 6.3 La formation approfondie peut être décernée à titre exceptionnel aux pionniers de la pédiatrie du développement, même s'ils ne remplissent pas les conditions posées aux points 6.1 et 6.2 du présent programme. Le requérant doit avoir accompli une activité de pionnier dans le domaine de la recherche ou de la clinique en pédiatrie du développement et être en mesure de l'attester.
- 6.4. Les demandes de reconnaissance de périodes de formation et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée doivent être présentées dans les dix ans à dater de son entrée en vigueur (date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2010). Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

6.5 Les candidats qui n'auront pas terminé leur formation au 31 décembre 2011, devront attester leur participation à l'examen de formation approfondie pour pouvoir faire état de leur formation approfondie en pédiatrie du développement.

Date de mise en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):**

- 11 juin 2015 (chiffres 2.1.3, 2.1.4, chiffres 3, 4 et 5 repris du modèle de programme; approuvé par le Comité de l'ISFM)
- 20 août 2021 (chiffre 5.3 approuvé par la direction de l'ISFM)